

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : Trois mois, 5 fr.; Six mois, 9 fr.; Un An, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — 6 fr.; — 11 fr.; — 20 fr.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

ANNONCES (la ligne) 25 cent
RÉCLAMES — 50 —

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on se renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34 et Place de la Bourse, n^o 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

De CAHORS à LIBOS			De LIBOS à CAHORS			De CAHORS à MONTAUBAN			De MONTAUBAN à CAHORS			De CAHORS à CAPDENAC			De CAPDENAC à CAHORS		
Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Poste	Omnibus
CAHORS. — D. 6 ^h 25	12 ^h 47	5 ^h 53	PARIS. — D. 2 ^h 30	9 ^h 30	7 ^h 30 m	CAHORS. — D. 4 ^h 42	11 ^h 17	5 ^h 25	TOULOUSE. D. 5 ^h 20	9 ^h 30	3 ^h 57	CAHORS. — D. 7 ^h 40	11 ^h 30	5 ^h 10	CAPDENAC. D. 7 ^h 45	11 ^h 30	5 ^h 10
Mercure. 6 54	1 26	6 19	Express. 8	3 15	3 15	Sept-Ponts. 4 53	11 17	5 27	BORDEAUX. 7 40	10 49	4 40	Arcambal. 8	11 54	5 28	Lamadelleine. 7 56	11 44	5 21
Luzsch. 7 3	1 34	6 28	BORDEAUX. 5 45	3 16	3 16	Albi. 5 20	11 39	6 11	Fonduve. 7 40	10 49	4 54	Vers. 8 11	12 15	5 38	Montbrun. 8 20	12 29	5 43
Castelfranc. 7 18	1 47	6 44	M. Libos. — D. 8 40	3 5	8 55	Montpezat. 5 31	11 52	6 25	Albi. 7 51	10 58	5 3	Saint-Géry. 8 18	12 18	5 44	Cajarc. 8 31	12 42	5 53
Puy-l'Evêque. 7 31	1 59	6 58	Fumel. 8 45	3 15	9 3	Borreion. 5 45	12 6	6 42	Réalville. 8 3	11 7	5 12	Conduché. 8 34	12 55	6	Calvignac. 8 45	1 5	6 9
Duravel. 7 43	2 3	7 8	Solagne-Touzac. 9 1	3 28	9 16	Causse. 5 55	12 16	6 56	Canussade. 8 13	11 19	5 24	St-Girg. haité. 8 42	1 13	6 6	St-Martin-Lab. 8 53	1 25	6 16
Solagne-Touzac. 8 6	2 29	7 32	Duravel. 9 10	3 38	9 26	Réalville. 6 5	12 26	7 8	Borreion. 8 33	11 30	5 35	Conduché. 9 11	1 43	6 25	Conduché. 9 11	1 45	6 33
Fumel. 8 13	2 35	7 39	Puy-l'Evêque. 9 19	3 48	9 36	Albi. 6 13	12 34	7 18	Montbrun. 9 17	1 50	6 36	Saint-Géry. 9 25	2 12	6 51	St-Girg. haité. 9 3	1 36	6 31
M. Libos. — A. 8 13	2 35	7 39	Castelfranc. 9 34	4 5	9 52	Fonduve. 6 22	12 43	7 28	Cajarc. 9 33	2 23	6 51	Vers. 9 34	2 29	7	St-Martin-Lab. 9 3	1 36	6 31
BORDEAUX. 3 51	8 11	2 49	Luzsch. 9 47	4 19	10 6	Montauba. A. 6 39	1 10	7 45	Conduché. 9 44	2 36	7 1	Arcambal. 9 44	2 46	7 9	St-Girg. haité. 9 3	1 36	6 31
PARIS. — A. 11 40	4 18	2 49	Parnac. 9 57	4 30	10 17	BORDEAUX. 10 40	6 05	7 45	Toirac. 9 42	2 36	7 1	Lamadelleine. 9 58	3	7 14	Conduché. 9 11	1 45	6 33
			Mercure. 10 9	4 43	10 29	TOULOUSE. A. 8 25	3 55	9 41	Sept-Ponts. 9 42	12 30	6 35	CAPDENAC. A. 10 14	3 27	7 27	Calvignac. 8 45	1 5	6 9
			CAHORS. — A. 10 25	5 1	10 47				CAHORS. — A. 9 51	12 37	6 40				St-Girg. haité. 8 54	1 16	6 18

Cahors, le 16 Juin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Séance du 14 juin

INTERPELLATION SUR LES EMPLOIS DE FAVEUR DANS LES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

M. d'Aillières. — Cette question a déjà été posée par la presse et l'opinion publique. On veut savoir ce qui s'est passé au ministère des postes et des télégraphes au moment où M. Granet en est parti, et si le règlement a été violé au détriment d'humbles employés. On veut savoir si un ministre, qui s'est présenté comme voulant des économies, aurait profité des droits du pouvoir pour placer des amis et des créatures en dépassant de beaucoup les crédits votés. (Très bien ! très bien !)

On assure que des arrêtés auraient été antidatés et qu'enfin il existerait un scandale qui a déjà trop duré. (Très bien !)

Je demande donc qu'une enquête sérieuse soit faite ; qu'elle soit communiquée à la Chambre, et que des mesures soient prises pour remédier aux abus commis. (Très bien !)

Voici des arrêtés du ministre nommant surnuméraires, des candidats ayant eu au concours les numéros 661 et 1,408, alors qu'il n'y avait que 362 admissibles. (Exclamations). Plus de 20 employés ont été nommés contrairement au décret signé du président de la République et fixant les conditions d'entrée dans l'administration centrale.

Un contrôleur a été nommé sans avoir rempli aucun stage.

On a nommé sous-chef de bureau un conseiller général qui n'avait aucune notion du service ; mais il fallait bien le récompenser de ses services politiques. On a créé un emploi de chimiste, et on l'a donné à un journaliste. (Rires et exclamations) ; il est vrai qu'il ne paraissait au ministère que pour émarger. Au cabinet, sous le ministère de MM. Cocheret et Sarrien, il y avait deux personnes coûtant 10,500 fr. Après de M. Granet il y a eu 16 personnes coûtant 43,200 fr. (Nouvelles exclamations). Ces attachés étaient des amis, des parents, des fils de députés. Ils recevaient des gratifications pour travaux prétendus extraordinaires.

Un expéditionnaire en a même reçu une, deux jours avant son entrée en fonctions. (Rires). La

petition des employés qui dévoile ces abus, constituée, dit-on, une dénonciation ; mais qui donc a enseigné aux employés à dénoncer leurs collègues, si ce n'est la République ! (Applaudissements prolongés)

Il paraît que ces nominations ont été faites par des arrêtés dont plusieurs sont antidatés. C'est ainsi qu'on pourvut, le 17 mai, à une vacance par décès qui ne s'est présentée que le 28 mai. (Exclamations)

Si ces faits sont exacts, on comprend pourquoi le ministère est exclu de la commission du budget. Dans tous les cas, il faut que la lumière soit faite et que le ministre des finances indique les mesures qu'il compte prendre pour réparer les abus. (Vifs applaudissements)

M. le Président du Conseil. — La plupart des faits signalés remontent à plusieurs mois, et on ne peut demander au gouvernement de faire une enquête sur les cabinets précédents. Il s'agit d'actes de gestion qui sont justiciables de la Cour des comptes, du Parlement, et non du ministère. (Bruit)

Toutefois, il y a des faits sur lesquels une enquête a été commencée. Les nominations faites en dernier lieu par le ministre ont-elles dépassé les crédits ? On a lieu de penser que non. Tout au plus les crédits ont-ils été absorbés. (Hilarité). Sur d'autres points, l'enquête est également commencée, et s'il est vrai que ces nominations dont on parle n'ont pas été accompagnées des mesures protectrices prévues par le règlement, elles seront rapportées. (Mouvements divers)

M. d'Aillières. — Je prends acte des déclarations de M. le président du conseil et de l'engagement qu'il a pris de faire une enquête.

M. Granet. — Les réformes accomplies pendant mon passage aux affaires n'ont pu être exécutées sans laisser derrière elles des rançures qui ont attendu l'occasion de se donner carrière. (Bruit)

Le concours ne confère pas un droit absolu à une fonction. Des renseignements particuliers et qui touchent à la politique, peuvent inspirer au ministre l'obligation de ne pas admettre un candidat admis au concours. (Applaudissements ironiques à droite). Il est vrai qu'un conseiller général a été nommé sous-chef, et un journaliste chimiste ;

mais l'un et l'autre font très bien leur service (Hilarité).

Il est nécessaire que le ministre reste indépendant de la bureaucratie, et pour cela il doit s'entourer de collaborateurs de premiers degrés, afin d'être en garde contre l'ignorance et la trahison des bureaux. (Exclamations). C'est au ministre lui-même qu'il appartient de prendre une décision sur ces faits, et cette décision, je l'accepte d'avance, convaincu que le ministre actuel n'obéira pas à des conseils de réaction.

L'incident est clos.

LA SURTAXE DES CÉRÉALES

M. Lesage. — Je viens demander à M. le ministre de l'agriculture s'il ne compte pas abaisser la surtaxe sur les blés. Une hausse sensible s'est produite : de 23 fr. les 100 k., le prix s'est élevé à 27 fr. 50. Le prix du pain a par conséquent beaucoup augmenté.

M. le ministre de l'agriculture. — Dès que j'ai été prévenu de la question, j'ai adressé une circulaire aux préfets pour demander quelle était la situation de leur département. Sur certains points, la hausse a provoqué quelque émotion ; ailleurs, elle n'a pas produit d'effet appréciable.

Dans 83 départements, le prix du pain n'est pas arrivé à un taux menaçant pour l'alimentation publique. Enfin, en dehors des vacances parlementaires, l'initiative d'une pareille mesure appartient aux députés.

M. Ducoudray. — Je dépose une proposition tendant à la suppression de la taxe de 5 fr. et je demande l'urgence. (Bruit prolongé). Il ne faut pas attendre les émeutes pour prendre des précautions contre la disette. (Rires)

M. Méline. — La surtaxe a eu pour effet de conjurer une nouvelle baisse sur le blé. C'était précisément le résultat qu'on cherchait, et il serait véritablement insensé de détruire une loi au moment où elle produit les effets cherchés. Au moins faut-il attendre la prochaine récolte pour la juger dans tous ses résultats. (Très bien ! très bien !)

L'urgence est repoussée par 822 voix contre 201.

M. de Mahy. — Je demande que la Chambre siège demain. (Bruit)

Après pointage, cette proposition est repoussée par 234 voix contre 250
La séance est levée.

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

50

Le Forban

PAR WILLIAM ALARD

CHAPITRE XXIX LES FUGITIFS.

L'insulaire répondit en hochant la tête.
— Ma sœur est une femme blanche !
— Elle est meilleure que le plus doux de tes fruits ! répondit Ozinari.

— Le pêcheur de Hiva-Oa n'est pas méfiant avec ses frères, répliqua l'insulaire qui s'approcha des éponces.

— La pirogue était étroite, longue, creusée dans un tronc d'arbre, légère comme un flocon d'écumé ; un faux mouvement pouvait la faire chavirer. Le pêcheur fit asseoir la jeune fille au milieu, dans le fond, afin de donner plus de stabilité à l'esquif. Ozinari prit une pagaie. Il semit à l'avant. L'indien s'arma de l'autre rame et prenant son poste :

— Que mon frère nage, dit-il sans lever la tête pour voir si la distance diminuait vite. Nous aurons traversé le détroit avant que la brise du large ne blanchisse la mer.

Le mousse ne répondit que par un signe de tête ; la pirogue enlevée par les deux pagaies, s'éloigna rapidement du bord.

Nos lecteurs n'ont pas oublié, sans doute, que la petite île était bloquée par la Danaë, l'Etin-

celle et la Loue ; tandis que les chaloupes, sentinelles avancées, veillaient près de la côte. La Loue avait reçu l'ordre de porter sa croisière dans le nord, d'y surveiller le détroit, de visiter toutes les pirogues de Hiva-Oa qui tenteraient le passage.

Elle accourait donc à pleines voiles, et quoiqu'elle fut encore très loin — car on aurait dit une tour blanche à l'horizon — Ozinari la reconnut aussitôt.

Il jeta un coup d'œil rapide à son compagnon.
— Aroâh ! cria-t-il.

La pirogue prit un nouvel essor.

Notre petit indien manœuvrait la pagaie avec une adresse peu commune, avec une force incroyablement pour son âge. Il équilibrait si bien les efforts de l'insulaire, que la pirogue volait droit sur Hiva-Oa sans décrire un seul zig-zag.

Melita baissait la tête ; ses yeux étaient secs ; la prière ne sortait plus de sa bouche. La malheureuse avait quelque chose de hagard ; du bout des doigts, elle faisait des cercles dans l'eau, qui allait et venait dans le fond de la pirogue, au balancement de la houle.

La Loue avançait très vite, toutefois, malgré la faiblesse de la brise. Mais la pirogue avait déjà doublé le promontoire. Il devenait impossible à la géolatte, dut-elle encore augmenter de vitesse, d'atteindre les fugitifs, avant qu'ils ne fussent de l'autre côté du détroit.

Que de fatigues, que de tourments ceux-ci eussent évités, s'ils avaient pu soupçonner la vérité, s'ils avaient connu les nouveaux maîtres de la Loue ! Mais Ozinari ne connaissait qu'une chose : poursuivi, traqué de toutes parts découvertis

probablement ils ne possédaient plus qu'un moyen de salut, la fuite ! Une fois sur la terre de Hiva-Oa, les profondeurs de l'île leur assurèrent un refuge. Il était certain que les insulaires n'auraient pas laissé courir impunément le Camerons dans leurs forêts.

Son raisonnement était juste, et il nageait avec une telle ardeur que l'indien le regardait quelquefois avec un sourire d'étonnement.

Aroâh ! cria le mousse.

L'enfant lutta de souplesse et de vigueur avec l'homme.

Ce fut alors qu'une embarcation de la Danaë au guet dans l'ouest du promontoire et cachée dans les mangliers de telle sorte que le Camerons ne l'avait pas aperçu, sortit de l'ombre des arbres, arma deux avirons et vint jusqu'à la pointe, pour inspecter la partie nord-est du promontoire. Les canotiers virent la pirogue. Au point du jour elle n'était montée que par un indien, deux hommes la conduisaient maintenant ! Dans le milieu, ils crurent même distinguer une autre forme humaine.

Hisser les voiles, armer les avirons, fut l'affaire d'un instant.

— Nagez un bon coup, mes enfants ! dit l'officier anglais en excitant ses marins. Empoignez-moi ces gaillards là ; la brise nous aide. . . Sougez ferme !

Ils coururent dix minutes environ ; mais la distance, loin de diminuer, augmentait au contraire à chaque instant. L'enseigne s'ignorait pas que les insulaires de l'Océanie font obtenir à leurs pirogues, sur une mer unie, des vitesses incroyables, mais comme il n'y avait que deux hommes

INFORMATIONS

Postes et télégraphes. — On lit dans la France :

M. Rouvier, président du conseil, a pris, en qualité de ministre des postes et télégraphes, des arrêtés rapportant les nominations faites par M. Granet pendant la crise ministérielle.

M. Rouvier fera, en outre, paraître incessamment au Journal officiel, un décret de réorganisation de l'administration des postes et télégraphes.

— C'est de M. Coulon qu'il est question pour les fonctions de directeur général des postes et télégraphes.

Les économies budgétaires. — Dans sa réunion de mardi, le Conseil des ministres s'est occupé de la question budgétaire. La préparation du budget rectificatif de 1888 touche à son terme. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le cabinet actuel a réalisé des économies dépassant le chiffre de 70 millions.

L'intérieur, pour sa part, a contribué à ce chiffre de réductions jusqu'à réduction de trois millions, sans préjudice des économies qui résulteront plus tard des projets de réforme administrative que M. Fallières élabore, et dont l'un est relatif aux conseils de préfecture.

Le ministre des finances tient d'abord compte des réductions opérées par son prédécesseur, soit trente millions par an. Pour arriver aux trente autres millions destinés à parfaire le chiffre de soixante millions annoncé, on réduirait le budget extraordinaire des travaux publics d'une vingtaine de millions et le budget ordinaire de ce département de dix millions ; trois millions, on l'a vu plus haut, seraient réduits sur le budget de l'intérieur ; un sur celui des colonies ; celui de la guerre subirait également une réduction.

Outre les économies faites sur les services de l'administration centrale, on diminuerait les crédits affectés aux convocations annuelles de la réserve. On examinerait la question de savoir s'il ne serait pas possible d'abaisser de 28 à 14 jours la période d'instruction.

aux pagaies, il pensait en venir à bout facilement. Il ne réfléchissait point que les fugitifs, luttant avec la rage du désespoir, n'attendaient plus que d'un suprême effort le moyen d'échapper à leurs ennemis.

Distancé de la sorte, le patron du canot n'avait plus qu'un moyen d'arrêter la pirogue : ne doutant pas qu'elle ne leur enlevât quelques forbans il fit pointer sur elle le canon de bronze qu'il avait en pivot sur l'avant. Les canotiers que le service de la pièce laissait libres nageaient, en même temps, avec un entrain que l'odeur de la poudre allait bientôt changer en furie.

Le premier boulet passa au-dessus de la pirogue à une grande hauteur.

— Tirez à ricochet, morbleu ! cria l'enseigne.

Le second boulet frappa la mer à cent mètres sur l'avant du canot et, en bondissant comme un caillou plat lancé obliquement sur l'eau, effleura la pirogue, jeta l'écumé au visage des fugitifs.

Cette fois, l'épouvante s'empara du pêcheur de Hiva-Oa ; sa pagaie faillit lui échapper des mains. Le malheureux sauvage s'aplatit au fond de l'esquif, croyant être là, sans doute, à l'abri du terrible projectile.

— Aroâh ! cria Ozinari en le frappant sur le dos.

Mais l'indien ne releva pas la tête ; le sifflement du dernier boulet lui avait glacé le sang dans les veines.

(A suivre).

Le budget des affaires étrangères serait également réduit, notamment en ce qui concerne les protectorats; de trente millions on abaisserait à douze le chiffre consacré à ces derniers.

Cette réduction serait basée sur la réunion du Tonkin, de l'Annam et de l'Indo-Chine.

Les autres économies porteraient sur le budget des finances où, par contre, le service de la perception des impôts serait augmenté. Des ordres ont déjà été donnés aux agents de perception pour assurer notamment la stricte application de la loi sur les sucres. Le ministre des finances compte, en effet, maintenir dans le budget de 1888 le droit supplémentaire de consommation qu'une loi récente a établi sur les sucres.

M. Rouvier n'a pas encore tranché la question de savoir s'il y a lieu ou non de maintenir ou de réduire la surtaxe que M. Dauphin voulait appliquer aux alcools. Le principe de cette surtaxe ne serait, en tout cas, maintenu que sous la réserve d'améliorations à introduire dans le régime des boissons; parmi ces améliorations figurerait la suppression de l'exercice.

Quant au budget extraordinaire, on se souvient que M. Dauphin voulait l'alimenter au moyen d'obligations à court terme. En opérant ainsi, le montant de ces obligations serait de 600 millions. Vu l'élévation de ce chiffre, le gouvernement examinera s'il ne serait pas préférable de contracter un emprunt en rentes perpétuelles, c'est ce qui fera l'objet d'une des prochaines délibérations des ministres.

Projets du ministre de la guerre

Voici l'économie générale, sauf légère modification, des projets que le général Ferron eompte mettre à exécution avec l'assentiment du Parlement :

1° Création de six régiments de cavalerie, quatre en France, deux en Algérie. Cette création permettra de compléter une sixième division de cavalerie, et de faire rentrer en France la brigade de cavalerie légère détachée au dix-neuvième corps d'armée ;

2° Suppression des compagnies de dépôts. Ces compagnies sont des unités d'instruction et non des unités de combats ; et rien n'est plus facile que de les constituer au moment de la guerre ;

3° Suppression en temps de paix des quatre-vingt bataillons, mais en conservant comme cadre le chef de bataillon, quatre capitaines et quatre lieutenants. Le bataillon sera toujours constitué sur le papier ; rien ne sera changé aux règles de sa mobilisation. Pendant la paix, le chef de bataillon sera à la suite du régiment ; les capitaines et lieutenants seront également à la suite du régiment ou employés soit dans les états-majors, soit dans l'important service du recrutement. Avec ce cadre, la reconstitution du bataillon sera facile au moment de la guerre. Le rôle du bataillon restera le même dans l'ordre de bataille.

4° Pour les garnisons des classes de 1^{re} ligne, et la garnison de Paris, création de 18 régiments régionaux d'infanterie, recrutés chacun sur l'ensemble de la région. Ces régiments auront leur magasin de réserve au chef-lieu de la région. Cette organisation entrainera la suppression de près de 700 compagnies, et procurera, dans deux ans, après la libération des cadres supprimés, une économie de près de 3 millions

Pour ne pas retarder l'avancement des officiers, le ministre demandera au Parlement l'autorisation de mettre à la retraite un certain nombre d'officiers fatigués, à partir de vingt-cinq ans de services. L'exédent de dépenses qui en résultera ne sera pas grand, attendu que ces officiers auraient été retraités d'office à trente ans.

Cette suppression de compagnies et l'incorporation de la totalité du contingent permettront de porter à 425 hommes l'effectif de paix de la compagnie.

En ce qui concerne le recrutement, le ministre de la guerre a l'intention de réaliser le plus tôt possible le service de trois ans et de ne pas attendre la promulgation de la loi. Quelque diligence, en effet, que l'on mette à la voter, on ne peut guère espérer qu'elle soit promulguée assez tôt pour être appliquée à la classe 1888, ce qui reculerait jusqu'en 1890, l'application du service de trois ans.

Pour réaliser ce service dès l'année prochaine, le ministre renverrait une classe au printemps de 1888 et l'autre à l'automne. Il remplirait le vide avec un certain nombre de dispensés, si le parlement l'y autorise, et au mois de novembre 1888 le service de trois ans pourrait ainsi entrer dans son fonctionnement régulier.

Le procès de Leipzig

Le *Petit National* publie le résumé suivant de l'acte d'accusation du procès de Leipzig :

L'exposé très long raconte l'origine de la Ligue des Patriotes, qui a pris naissance dans les Sociétés de gymnastique de la Seine, l'Alsacienne-Lorraine en tête.

Les statuts et brochures de la Ligue sont transcrits et commentés, et notamment les modifications de 1885 et l'article indiquant que le but premier est la révision du traité de Francfort et la restitution de l'Alsace-Lorraine à la France.

Pour démontrer que c'est une guerre de revanche

que la Ligue poursuit, l'acte d'accusation contient une série d'extraits d'articles de l'*Alsacien-Lorrain*, signés Paul Leser, des articles du *Drapeau*, des extraits de discours prononcés par Deroulède, Sansbœuf, etc.

Il n'est question ni de l'Association générale d'Alsace-Lorraine, ni de la Loge Alsace-Lorraine.

L'acte d'accusation rend hommage au gouvernement français qui n'encourage pas la Ligue et cite avec éloges le maire de Nancy, M. Volland, qui a interdit le banquet que l'on voulait offrir à M. Deroulède.

La partie consacrée au réquisitoire contre chacun des accusés est très courte. On se borne à établir l'affiliation à la Ligue que l'on fait résulter de la déposition d'un inspecteur de police de Strasbourg (Zalm, si je me rappelle bien le non de ce misérable).

Cet individu se serait introduit ou aurait fait introduire dans les bureaux de la Ligue, pour dresser, d'après les registres, deux listes des membres habitants l'Alsace-Lorraine inscrits en 1884 et 1885.

Des quittances et médailles ont été trouvées chez les accusés.

M. Humbert, qui a été choisi pour représenter l'élément messin, avait, en payant sa cotisation de 1885, demandé sa radiation parce qu'il pouvait être inquiété à Metz. Ses amis ont trouvé sur le livre à souche des quittances une mention de cette déclaration. Une photographie de cette mention a été prise et remise à son avocat.

Cette radiation avant la poursuite pourra-t-elle le sauver ! M. Humbert a soixante-trois ans et est diabétique.

Parmi les autres accusés, Blech est inculpé d'avoir été l'ami de Gambetta et d'être actionnaire de la grande et de la *Petite République française*.

En droit français l'accusation ne tient pas debout, mais l'Allemagne a un code digne de l'inquisition et qui punit de la haute trahison tout individu allemand ou non qui, dans n'importe quel lieu, songe à porter atteinte à l'unité allemande et à détacher de l'empire un territoire.

Ecole polytechnique. — Le ministre de la guerre a fixé à 240 le nombre des élèves à l'Ecole polytechnique à la suite du concours de 1887, et à 450 le nombre des élèves à admettre à Saint-Cyr.

Moscou. — Un travail hydraulique, qui est projeté depuis longtemps, et qui va recevoir son exécution, est le canal qui unira le Don et le Volga, c'est-à-dire la mer Noire à la mer Caspienne. Les navires qui traversent le canal ne devront pas avoir un tonnage de plus de 32,000 pouds et seront convoyés au moyen d'une chaîne de tonnage. Le parcours durera soixante-dix heures.

New-York. — Tout ce qui vient d'Amérique ou qui se fait dans ce pays porte une empreinte colossale pour le mal comme pour le bien, pour le bien surtout. Les spéculateurs en grains ne se contentent plus des bénéfices courants sur l'achat et l'écoulement de leurs produits vers l'Europe.

Un syndicat composé des principaux trafiquants en grains vient de former le projet d'acaparier la plus grande partie du blé arrivant actuellement sur les principaux marchés comme Chicago et San-Francisco. La banque de Nevada est dans l'affaire. Les résultats de l'opération sont surtout sentis par les meuniers dont un grand nombre ont dû arrêter leurs meules. On parle d'une rafle de plus d'un million de dollars.

Chine. — Après vingt années de résistance, la Chine s'est décidée à modifier ses monnaies. La confection de 96 presses et de tout le matériel a été confiée à une maison anglaise, qui s'est chargée de faire la livraison dans le délai d'un an. On frappera par jour 2,700,000 pièces, dont 100,000 dollars d'argent ; ce dollar sera égal à 5 shillings.

Epidémie. — Quatre internes de Paris sont arrivés à Montmorillon où sévit l'épidémie de la suette miliaire.

Crieurs de journaux. — Les vendeurs du *Peuple libre* seront poursuivis pour avoir crié la mort de l'empereur Guillaume.

Algérie. — Le journal espagnol l'*Andaloucia*, parle d'un conflit possible à Oran, à la suite des attaques dirigées contre le consul espagnol.

Récolte en Russie. — Des renseignements officiels venus de Moscou, constatent que la récolte sera magnifique dans presque toute la Russie.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Réserve de l'Armée active

Appel en 1887 des classes de 1878 et de 1880
RÉSERVE DE L'ARMÉE DE TERRE

En exécution de la loi du 27 juillet 1872 (art. 43), et conformément aux ordres du ministre de la guerre, les réservistes des classes de 1878 et de 1880, ou marchant avec ces classes d'après l'indication portée sur leur livret individuel, sont appelés sous les drapeaux pour

prendre part à une période d'exercices, savoir :

I. — En une seule série, du 22 août au 18 septembre. — Les réservistes des régiments d'infanterie de ligne, de zouaves et de tirailleurs ; les réservistes des bataillons de chasseurs à pied, du régiment de sapeurs-pompiers, des régiments du génie (sapeurs-conducteurs exceptés) ; les réservistes des bataillons d'artillerie de forteresse ; les réservistes des compagnies d'ouvriers militaires de chemin de fer du génie employés sur les réseaux des chemins de fer.

II. — En une seule série, du 3 octobre au 30 octobre. — Les réservistes de la cavalerie.

III. — En une seule série, du 1^{er} septembre au 10 septembre. — Les réservistes de la gendarmerie.

IV. — En deux séries. — 1^{re} série du 26 septembre au 23 octobre. — Les réservistes de la classe 1878 (la plus ancienne) affectés aux régiments d'artillerie, aux régiments d'artillerie-pontonnières, aux compagnies de sapeurs-conducteurs du génie. — 2^e série du 27 octobre au 23 novembre. — Les réservistes de la classe 1880 (la moins ancienne) affectés aux régiments d'artillerie, aux régiments d'artillerie-pontonnières, aux compagnies de sapeurs-conducteurs du génie.

V. — Sont convoqués, par ordre individuel, pendant tout le cours de l'année. — Les réservistes du train des équipages militaires, des sections de secrétaires d'état-major et du recrutement ; les réservistes des sections de commis et ouvriers d'administration ; les réservistes des sections d'infirmiers militaires, des compagnies d'ouvriers d'artillerie ; les réservistes des compagnies d'artificiers, auxiliaires du service télégraphique.

Les réservistes appartenant aux catégories I, II, III, IV, devront rejoindre à l'heure et au point indiqués sur la feuille spéciale de leur livret individuel.

Les hommes qui doivent être convoqués cette année par suite d'ajournement ou de devancement d'appel, recevront un ordre d'appel individuel.

Dispenses. — Sont dispensés de se rendre à la convocation :

1° Les hommes classés comme non disponibles ou ayant reçu une affectation spéciale ;

2° Les hommes qui auront obtenu, sur leur demande, une dispense à titre de soutien de famille. La demande doit être déposée vingt jours au moins avant la convocation ;

3° Les hommes résidant aux colonies qui ont fait les déclarations prescrites par la loi ;

4° Les docteurs en médecine, officiers de santé, pharmaciens, étudiants en médecine possédant douze inscriptions valables pour le doctorat ou les vétérinaires qui, acceptés pour des emplois de leur spécialité dans le service de réserve, n'ont pas encore été nommés à ces emplois ;

5° Les internes des hôpitaux réunissant les conditions requises pour le doctorat ou le grade de pharmacien de première classe ;

6° Les hommes ayant quitté le service actif depuis le 1^{er} janvier 1886 à moins qu'ils n'aient été retenus au corps par mesure disciplinaire ou par suite de condamnation ;

7° Les hommes désignés pour remplir les fonctions de juré si la période d'instruction a lieu en même temps que la session d'assises pour laquelle ils sont appelés à faire partie du jury.

(A suivre).

Marine. — Notre compatriote, M. François Roussel, avocat à la cour d'appel de Paris, est attaché au secrétariat du ministre de la marine et des colonies en qualité de secrétaire particulier.

M. F. Roussel est le fils de M. Charles Roussel, conseiller d'Etat.

Notre compatriote, M. le contre-amiral comte de Marquessac, commandant la division navale du Levant, vient d'amener son pavillon. Il est arrivé au terme de son commandement. Il a été remplacé par le contre-amiral Olry.

Enseignement secondaire. — Notre compatriote, M. Rigaldies, maître répétiteur de 2^e classe au lycée d'Albi, est nommé maître répétiteur, même classe, au lycée de Rodez, en remplacement de M. Crayssac, appelé à d'autres fonctions.

Contributions directes. — Par arrêté préfectoral en date du 9 juin 1887, M. Alesse de Boisredon Jean-Raymond, reconnu admissible au grade de surnoméraire des contributions directes, à la suite du dernier concours a été nommé à un emploi de son grade à la direction du Lot.

Certificat d'aptitude pédagogique. — Liste des candidats admissibles aux épreuves orales et pratiques :

MM. Aldhui, Amalric, Baras, Bernay, Bex, Bos, Bouyé, Brouel, Calmon, Delpech, Delvert, Garrigou, Laborie (Edouard), Laborie (Firmin), Lacam, Larroche, Maurandy, Mialet, Pégourié, Simon, Vaysse.

MM^{lles} Gracety, Lafage, Latapie, Laumont, Lugol (Lia), Michel, Molinié, Ruamps, Solignac.

Notre compatriote, M. le docteur Jules-Guillaume Barancy, vient d'être nommé médecin aide-major au 19^e corps d'armée.

Brevet supérieur. — Ont été admis aux épreuves orales :

MM. Amalric ; Adhuy ; Baras ; Bernay ; Bex ; Bos ; Boogé ; Brouel ; Calmon ; Delpech ; Delvert ; Garrigou ; Laborie, Edouard ; Laborie, Firmin ; Lacam ; Larroche ; Maurandy ; Mialet ; Pégourié ; Simon ; Vaysse.

Gaz. — A partir du 15 juillet, le gaz qui se payait à Cahors au prix exorbitant de 0,45 le mètre cube, ne coûtera que 0,35, prix encore bien supérieur à celui des autres villes.

Exposition de Toulouse. — Nous engageons les personnes qui se proposent de visiter l'Exposition de Toulouse, d'attendre encore quelques jours. Partout c'est le désordre de l'installation, et l'exposition des peintures surtout installée dans les bâtiments de la nouvelle Faculté de médecine, est à l'état rudimentaire. Deux salles à peine sont garnies et la grande quantité d'œuvres reçues dorment encore dans leurs caisses, attendant que les salles soient appropriées.

Le moment serait donc mal choisi pour tous ceux qui veulent jouir véritablement de l'exposition, de se trop hâter et de faire leur voyage avant un bon mois.

EXPOSITION DE TOULOUSE

CONCOURS NATIONAL DE TIR

Toutes les séries, munitions comprises, sont fixées à la somme de 0^e50 centimes. Pour tous les concours : fusil, revolver Flobert, pistolet de combat, etc.

PREMIER CONCOURS. — Samedi 16 juillet, de 8 heures du matin à 10 heures 1/2 et de 2 heures à 6 heures (réservé à MM. les officiers de tous grades et de toutes armes et assimilés de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale en tenue).

Tir à 200^m. — Arme de guerre. — 4 séries à la somme des 3 meilleures, 5 prix ; valeur approximative : 335 fr., objets d'art.

DEUXIÈME CONCOURS. — Revolver à 15^m. — Aux mêmes heures.

Tir intermittent. — Mêmes séries, 5 prix ; valeur : 465 fr. objets d'art ou prix offerts.

TROISIÈME CONCOURS. — Dimanche 17 juillet et lundi 18 (concours réservé à tous les membres de la Société mixte de tir, excepté les officiers).

Tir à 200^m. — Arme de guerre. — 4 séries à la somme des 3 meilleures, 7 prix ; valeur : 450 fr., objets d'art ou prix offerts.

QUATRIÈME CONCOURS. — Jeudi 21 juillet, à 8 heures du matin (réservé aux meilleurs tireurs du bataillon scolaire).

Tir réduit à 30 mètres, 2 séries à la meilleure, 3 prix (livrets de caisse d'épargne), valeur totale : 400 fr., 50 fr., 30 fr. et 20 fr.

CINQUIÈME CONCOURS (gratuit). — Jeudi 21 juillet, à 1 heure (réservé aux meilleurs tireurs de l'armée active (sous-officiers, caporaux et soldats), de toutes armes de la garnison de Toulouse (10 par corps).

Arme de guerre à 400^m. — 4 séries à la somme des 3 meilleures, 5 prix ; valeur 210 fr., montres or et argent.

SIXIÈME CONCOURS (public). — Samedi 23, dimanche 24 et lundi 25, de 8 à 10 heures 1/2 du matin et de 2 h. à 6 h. du soir.

Séries illimitées à la somme des 5 meilleures. — 4 concours auront lieu simultanément : le premier à 400^m, arme de guerre ; le deuxième à 200^m, arme de guerre ; le troisième au revolver, à 15^m, tir intermittent ; le quatrième à la carabine Flobert à 12^m.

1^{er} concours, 4 prix, — valeur, 350 fr. espèces.

2^{me} concours, 5 prix, — valeur, 200 fr. »

3^{me} concours, 5 prix, — valeur, 200 fr. »

4^{me} concours, 4 prix, — valeur, 110 fr. »

Valeur totale : 860 fr.

Tous ces concours seront arrêtés et réglés définitivement le lundi 25, à 6 h. précises du soir.

SEPTIÈME CONCOURS (public). — Samedi 30 juillet, dimanche 31 et lundi 1^{er} août.

Séries illimitées à la somme des 5 meilleures. — 5 concours : le premier à 400^m, arme de guerre ; le deuxième à 200^m, arme de guerre ; le troisième au revolver, à 30^m, tir continu ; le quatrième, pistolet Flobert, à 12^m ; le cinquième, pistolet de combat à 20^m.

1^{er} concours, 3 prix, — valeur, 350 fr. espèces.

2^{me} concours, 5 prix, — valeur, 200 fr. »

3^{me} concours, 5 prix, — valeur, 200 fr. »

4^{me} concours, 4 prix, — valeur, 110 fr. obj. d'art.

5^{me} concours, 3 prix, — valeur, 160 fr. »

Valeur totale : 1,020 fr.

HUITIÈME CONCOURS. — Concours d'honneur (réservé à tous les membres des Sociétés françaises, munis de leur carte).

Le mardi 2 août et le mercredi 3 août, toute la journée, à 200^m, 5 séries, à la somme des 3 meilleures.

1^{er} prix, offert par le Président de la République.

2^{me} prix, objet d'art.

3^{me} prix, objet d'art.

NEUVIÈME CONCOURS. — Concours d'honneur (public).
A 200^m, séries illimitées, à la somme des 3 meilleures, 3 prix.
1^{er} prix, 500 fr. espèces.
2^{ème} prix, 250 fr. »
3^{ème} prix, 100 fr. »
Valeur totale : 850 fr.
Ce concours commencera le jeudi 4 août, continuera les vendredis et samedi matin et sera arrêté définitivement le samedi à 11 heures précises.

DIXIÈME CONCOURS (réservé aux membres des Sociétés étrangères).
Ce concours commencera le samedi 6 août, à 2 heures du soir, recommencera le dimanche 7 août, à 8 heures, et sera arrêté le même jour, à 11 heures du matin. A 200^m, 5 séries à la somme des 3 meilleures, 3 prix.
Nota. — Le comité d'organisation se réserve le droit de faire à ce concours tous les changements qui lui paraîtraient nécessaires avant et pendant le concours.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS
Exposition internationale de Toulouse
du 15 mai au 15 octobre 1887.

A l'occasion de cette exposition, il sera délivré les samedis, dimanches et lundis de chaque semaine, jusqu'au 10 octobre, à la gare de Cahors, des billets directs aller et retour, de toutes classes, pour Toulouse, via Montauban aux prix ci-après ;
1^{re} classe, 16 fr. 90.
2^e — 12 fr. 75.
3^e — 9 fr. 30.

Ces billets qui seront valables pour le retour jusqu'au train partant de Toulouse le mardi avant midi, pourront être utilisés dans tous les trains recevant réglementairement des voyageurs à plein tarif de la classe du billet délivré.

Baccalauréat de l'Enseignement secondaire spécial. — Les inscriptions des candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial seront reçues au secrétariat de la Faculté des sciences à partir du 15 juin.

Les pièces à produire sont :
1^{re} Une demande sur papier timbré d'admission aux épreuves.
2^e L'acte de naissance.

Les injures par la poste. — La loi concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert est publiée à l'officiel.

Voici le texte :
Article 1^{er}. — Quiconque aura expédié, par l'administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert, contenant une diffamation, soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les articles 26, 30, 31, 36, 37, de la loi du 29 juillet 1881, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 25 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les délits prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.
Les dispositions des articles 35, 46, 47, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 de la loi du 29 juillet 1881 leur sont applicables.

Accident. — On nous écrit de Fourmagac :
Un terrible accident est arrivé, dimanche dernier, dans la commune de Cambarat, près Figéac.

La famille Maget, du village de Mallegorse, avait été à la messe et avait laissé leur vieille mère, âgée de plus de 80 ans, seule à la maison. En revenant de la messe, on l'a trouvée toute brûlée.

Léobard. — On nous écrit :
Il vient de mourir, dans une chaumière du bourg de Léobard, la nommée Marie Costes, veuve Dalbos, âgée de 101 ans. Malgré sa misère et sa nombreuse famille, elle a pu vivre longtemps sans être malade; elle s'est éteinte comme une lampe.

Concours d'animaux reproducteurs. — Un concours d'animaux reproducteurs de la race ovine du Causse du Lot, aura lieu à Gramat, le dimanche 3 juillet prochain.
Le prix d'honneur de ce concours consiste en une médaille d'or accordée par M. le ministre de l'Agriculture. Il sera, en outre, distribué trente primes formant une somme de 2,350 fr.
Les animaux exposés devront appartenir à la race pure du Causse du Lot. Pour être admis à exposer, les déclarations devront être adressées au président de la Société agricole et industrielle

du Lot, rue du Lycée, à Cahors, avant le 1^{er} juillet.

Foire de Fumel. — La foire n'a pas été belle; il s'est fait peu d'affaires sur les bœufs. Les brebis étaient à bon marché; les porcs sont en baisse; les poulets se vendent de 60 à 65 centimes la livre; les poules, de 40 à 50 c.; les lapins, de 20 à 25 c.; les oisons, de 4 à 6 fr. la paire; les canetons de 2,25 à 2,50 la paire; les œufs, 45 c. la douzaine.
Le blé s'est vendu de 24 à 25 fr. l'hectolitre.

Foire de Mauoux. — Les affaires ont été de peu d'importance.
Les porcs et les brebis se sont vendus aux prix des foires précédentes; la volaille se vendait de 50 à 60 centimes la livre; les lapins, 20 c. les oisons de 4 à 5 fr. la paire; les œufs, 40 c. la douzaine.

Bibliographie

Un livre clair, précis, élémentaire et impartial, intéressant le public aux mystères de la médecine, cet ouvrage le plus indispensable à connaître, était depuis longtemps désiré. Nous sommes heureux d'annoncer enfin son apparition.

Il a pour titre **Dictionnaire populaire de Médecine usuelle d'hygiène publique et privée**, et est publié par le DOCTEUR PAUL LABARTHE, un jeune savant bien connu, doublé d'un écrivain remarquable et justement apprécié, avec la collaboration de Professeurs agrégés de la Faculté de Médecine, de Médecins et de Chirurgiens des Hôpitaux, et des principaux spécialistes de Paris: MM BENI-BARDE, BERGERON, BOULEY, DELASIAUVE, GORT, FANO, GALIPPE, GARRIGOU-DESARÈNES, JULES GUÉRIN, LANDRIEU, LABARTHE père, MARCHAND, MONIN, PEAN, POYET, ROBINET, DE SOYRE, etc.

Ce Dictionnaire contient: — Les notions indispensables d'anatomie et de physiologie; — La description de toutes les maladies, les symptômes qui permettent de les reconnaître et le traitement qui convient à chacune d'elles. — Il passe en revue tous les médicaments employés d'ordinaire, fait connaître leur composition, leurs propriétés, la façon de les préparer et de les administrer; — Les secours aux empoisonnés, aux blessés, aux noyés et aux asphyxiés, y sont minutieusement décrits; — L'hygiène des gens bien portants, des malades, des convalescents; l'hygiène des enfants, des femmes et des vieillards; l'hygiène de chaque profession, de chaque industrie, enfin l'hygiène publique des villes et des campagnes, ont une large place dans cet ouvrage véritablement indispensable à tout le monde.

Le **Dictionnaire populaire de Médecine usuelle** est illustré de 1000 figures, facilitant la compréhension du texte. Les éditeurs le font paraître en livraisons à 10 centimes et en séries de 50 centimes. — On peut s'abonner à l'ouvrage complet reçu franco, au fur et à mesure de son apparition, en adressant à MM. Marpon et Flammarion, 26, rue Racine, Paris, un mandat-Poste de 20 francs. — (La première livraison de l'ouvrage est envoyée gratis à toute personne qui en fera la demande.)

Librairie **ABEL PILON**, rue de Fleurus, 33, PARIS
A. LE VASSEUR & Co, Éditeurs
LIVRAISON IMMÉDIATE
de tous les Ouvrages de la Librairie française;
de toutes les Partitions et Publications musicales;
DE TOUTES LES PUBLICATIONS ARTISTIQUES
Gravures, Encre-Portes, Gravures en Couleur, etc.
AU MÊME PRIX QUE CHEZ L'ÉDITEUR
Payable Cinq Francs par mois PAR CHAQUE CENTAINE DE VOLUMES D'ACQUISITION
ESCOMPTE au COMPTANT. — ENVOI FRANCO des CATALOGUES

BOURSE. — Cours du 15 juin.

3 0/0.....	81 80
3 0/0 amortissable (ancien).....	90 00
3 0/0 id. 1884.....	84 30
4 1/2 0/0 ancien.....	103 40
4 1/2 0/0 1883.....	108 87
Dernier cours du 15 juin.	
Actions Orléans.....	1,286 25
Actions Lyon.....	1,227 50
Obligations Orléans 3 0/0.....	399 50
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884).....	300 50
Obligations Lombardes (jouissance.....	000 00
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884).....	353 50

UNE Compagnie d'assurances contre l'Incendie, les Accidents et sur la Vie, demande un Agent Général pour le département du Lot.
Adresser demande, à M. Delé, Inspecteur, Poste restante, Cahors.

AUDOUARD Chirurgien-Dentiste, à Brive, a l'honneur d'informer sa clientèle de Cahors qu'il sera dans cette ville les 29 et 30 juin et le 1^{er} juillet, Hôtel des Ambassadeurs (Châlet des Bains).

A VENDRE de suite pour cause de départ, un mobilier complet composé de : Salon, Salle à manger, Chambre à coucher. — S'adresser dans la huitaine au bureau du Journal.

LE VIN AROUD au QUINA, au FER & à la VIANDE est le médicament par excellence, le reconstituant le plus énergique pour combattre la CHLOROSE, l'ANÉMIE, l'Appauvrissement ou l'Altération du SANG. Il convient à toutes les personnes d'une constitution languissante ou affaiblies par le travail, les veilles, les excès ou la maladie.
Chez FERRÉ, pharmacien, 102, r. Richelieu, PARIS, & Pharm.

Etude de M^e Georges DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

VENTE
A SUITE DE
Saisie immobilière

Adjudication fixée au **seize juillet prochain.**

Suivant procès verbal de M^e Combelles, huissier à Cahors, en date du treize avril dernier, dénoncé le quatorze du même mois d'avril et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le dix-neuf dudit mois d'avril, volume 114, numéros 23 et 24.

Il a été procédé :
A la requête du sieur Jean Robert, père, propriétaire, domicilié à Lascabanes.

Lequel a constitué aux fins des présentes M^e Georges Delbreil, avoué près le tribunal civil de Cahors, y demeurant, Cours de la Chartreuse, numéro 10.

Sur la tête et au préjudice du sieur Pierre Robert, propriétaire, domicilié autrefois à Lascabanes et actuellement à St-Géniès, commune de Montcuq, pris comme tiers détenteur des biens ci-dessous décrits, à la saisie réelle des biens ci-après désignés :

Biens saisis :

Article premier
Une parcelle de terre, située au lieu de la Bouygue, formant le numéro 5 P du plan cadastral, de la commune de Lascabanes, d'une contenance de treize ares quatre-vingt-deux centiares, à prendre sa plus forte contenance située audit lieu.

Article deuxième
Un sol de maison, à Lascabanes, numéro 51 P, section B 14 du plan, de contenance de vingt-quatre centiares.

Article troisième
Une maison, au lieu dit Lascabanes, numéro 51, section B 16 du plan de ladite commune, elle est construite en pierres, couverte en tuiles canal à un tombant d'eau, a sa rentrée sur le chemin de grande communication numéro 7 qui traverse Lascabanes, elle se compose d'un rez-de-chaussée servant de cave, d'un premier, deuxième étages et galetas, elle est éclairée par deux croisées, elle confronte du levant avec le sieur Rodolosse, et du couchant avec Robert, père, telle cette partie de maison qu'elle a été attribuée à Robert, plus jeune dans l'acte de partage.

Tous ces immeubles sont encore portés à la matrice cadastrale sur la tête de Robert Pierre, fils de Jean, à Lascabanes.

Les biens immeubles ci-dessus désignés, sont situés sur le territoire de la commune de Lascabanes, canton de Montcuq, arrondissement de Cahors, département du Lot; ils furent attribués à Robert Jean-Pierre, plus jeune, forgeron, à Lascabanes, dans un acte de partage retenu par M^e Fournié, notaire à Cahors.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des biens immeubles ci-dessus décrits, a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors, où chacun peut en prendre connaissance.

La publication en a été faite le quatre juin courant et l'adjudication desdits biens a été continuée au treize juillet prochain.

En conséquence, l'adjudication desdits biens saisis, aura lieu le **seize juillet** prochain, à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de cette ville.

Elle sera faite en un seul lot sur la mise à prix de dix francs, ci..... 10 fr.

En sus des charges.
Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable :
Cahors, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,
G. DELBREIL.

Enregistré à Cahors, le juin mil huit cent quatre-vingt-sept, F^o C^o
reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.
Signé : JARTY, receveur.

Etude de M^e Jules BILLIÈRES, avoué licencié à Cahors, rue Ste-Claire, n^o 52, près le Palais de Justice.

VENTE
A SUITE DE
Saisie immobilière
ET DE
SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Adjudication fixée au **deux juillet** prochain, jour de samedi, à midi, par devant et à l'audience de Messieurs les présidents et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville.

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra que, suivant procès-verbal du ministère de M^e David huissier à Lauzès, en date du vingt-un février dernier, visé et enregistré conformément à la loi.

Il a été procédé :
A la requête de Monsieur Jean Lagarrigue, ancien sabotier, habitant et domicilié à Vialoles, commune de Cabrerets, agissant tant en son nom personnel que comme héritier de Jean Lagarrigue, son fils, décédé, sans enfant, en mil huit cent soixante-dix-neuf; lequel avait constitué et persiste encore en la constitution de M^e Jules Billières pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors, avec éléction de domicile en ses étude et personne audit Cahors, où il demeure.

Sur la tête et au préjudice de Guillaume Blanc et de dame Clarisse Miquel, mariés, propriétaires, cultivateurs, habitants et domiciliés ensemble au lieu de Courboux, commune de Cabrerets, pris solidairement.

A la saisie réelle des biens immeubles qui seront ci-après désignés.

Ce procès-verbal de saisie a été dénoncé auxdits mariés Miquel, parties saisies, par exploit du ministère du même huissier, en date du premier mars dernier, aussi visé et enregistré.

Il a été transcrit, avec l'exploit de dénonciation, au bureau des hypothèques de Cahors, le quatre du même mois de mars, volume 112, numéros 28 et 29.

Un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M^e Billières, avoué, enregistré et déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, le vingt-trois dudit mois de mars, pour y servir de minute d'enchères et y être tenu à la disposition du public.

Ce cahier des charges a été régulièrement publié, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, le vingt-trois avril dernier et ce jour-là, le Tribunal, donnant acte de la publication, a fixé la vente au onze juin prochain.

Ce jour-là, les biens saisis ont été vendus en six lots, et le quatrième lot a été adjugé, au prix principal de six cent soixante-dix francs en sus des charges, à M^e Lacusse, avoué, qui a fait éléction de command en faveur de Monsieur Ernest B-lcourt, percepteur des contributions directes à Cabrerets, y domicilié, mais, par acte fait au greffe du Tribunal civil de Cahors, le quatorze juin courant, enregistré, Monsieur François Dufour, avocat, domicilié à Cahors, assisté de M^e Jules Billières, qu'il a déclaré constituer pour son avoué aux fins de la surenchère et de ses suites, a surenchéri du sixième en sus des charges, et s'est engagé à le porter ou faire porter à la somme principale de sept cent quatre-vingt-dix francs en sus des charges de la première adjudication et de la surenchère.

Désignation du quatrième lot des biens saisis, surenchéri.

Quatrième lot
Le quatrième lot se compose d'une terre labourable, située au lieu du Camp de Sandrice, commune de Cabrerets, portée au numéro 63, section D du plan cadastral de ladite commune, contenant environ deux hectares, vingt-quatre ares soixante-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de onze francs trente-sept centimes.

Ce numéro forme l'article vingtième de la saisie et du cahier des charges.

L'immeuble ci-dessus désigné, appartenait aux mariés Dabanc, partie saisie, pour l'avoir acquis dudit Monsieur Dufour, surenchérisseur et était joui et exploité par eux.

Il est situé au lieu susdit, commune de Cabrerets, canton de Lauzès, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Il sera, en conséquence de cette surenchère, revendu publiquement, d'autorité de justice, le **deux juillet** prochain, jour de samedi, à midi, pardevant et à l'audience de Messieurs les présidents et juges, composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville et sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions du cahier des charges, dressé pour la première adjudication dont on peut prendre connaissance sans déplacement et sur la nouvelle mise à prix résultant de ladite surenchère de sept cent quatre-vingt-dix francs, en sus des charges de la première adjudication et de la surenchère, ci..... 790 fr.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et conforme, par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le seize juin mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,
Signé : Jules BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors, le juin mil huit cent quatre-vingt-sept, F^o C^o
Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.

Signé : DALAT.

DEMANDEZ chez tous les **LIBRAIRES**

et à l'Imprimerie Layton, rue du Lycée (Cahors).

La petite Carte de poche
DU LOT

En feuille . 0 fr. 75 | Reliée . . 1 fr. 50

Etude de M^e Jules BILLIÈRES, avoué licencié à Cahors, rue Ste-Claire, n° 52, près le Palais de Justice.

VENTE

A SUITE DE
Saisie immobilière

ET DE
SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Adjudication fixée au **deux juillet prochain, jour de samedi, à midi, par devant et à l'audience de Messieurs les présidents et juges composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville.**

On fait savoir à tous ceux à qui il appartiendra que, suivant procès-verbal du ministère de M^e David huissier à Lauzès, en date du vingt-un février dernier, visé et enregistré conformément à la loi.

Il a été procédé :
A la requête de Monsieur Jean Lagarrigue, ancien sabotier, habitant et domicilié à Vialoles, commune de Cabrerets, agissant tant en son nom personnel que comme héritier de Jean Lagarrigue, son fils, décédé, sans enfant, en mil huit cent soixante-dix-neuf; lequel avait constitué et persiste encore en la constitution de M^e Jules Billières pour son avoué près le Tribunal civil de Cahors, avec éléction de domicile en ses étude et personne audit Cahors, où il demeure.

Sur la tête et au préjudice de Guillaume Blanc et de dame Clarisse Miquel, mariés, propriétaires, cultivateurs, habitants et domiciliés ensemble au lieu de Courboux, commune de Cabrerets, pris solidairement.

A la saisie réelle des biens immeubles qui seront ci-après désignés.

Ce procès-verbal de saisie a été dénoncé auxdits mariés Miquel, parties saisies, par exploit du ministère du même huissier, en date du premier mars dernier, aussi visé et enregistré.

Il a été transcrit, avec l'exploit de dénonciation, au bureau des hypothèques de Cahors, le quatre du même mois de mars, volume 112, numéros 28 et 29.

Un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M^e Billières, avoué, enregistré et déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors, le vingt-trois dudit mois de mars, pour y servir de minute d'enchères et y être tenu à la disposition du public.

Ce cahier des charges a été régulièrement publié, à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, le vingt-trois avril dernier et ce jour-là, le Tribu-

nal, donnant acte de la publication, a fixé la vente au onze juin prochain.

Ce jour-là, les biens surenchérés ont été vendus et adjugés à l'audience des criées du Tribunal civil de Cahors, le premier lot au prix de deux cents francs et le sixième lot, au prix de vingt francs, à M^e Billières, avoué, qui a fait éléction de command en faveur de M^e François Dufour, avocat à Cahors, le troisième lot, à M^e Lacosse, avoué, qui a été command en faveur de M. Ernest Belcourt, percepteur des contributions directes à Cabrerets et enfin, le cinquième lot, au prix de deux cents dix francs à M^e Talou, avoué, qui a fait éléction de command en faveur de Jean-Pierre Salgues, propriétaire à Marcellac, le tout, en sus de charges.

Mais, par acte fait au greffe du Tribunal civil de Cahors, le quatorze juin courant, enregistré, ledit Jean Lagarrigue, poursuivant, constituant M^e Billières, pour son avoué, aux fins de la surenchère et de ses suites, a déclaré surenchérir, du sixième en sus des charges et s'est engagé à porter, comme par ledit acte il les a déjà portés savoir : le prix du premier lot, à la somme de deux cent quarante francs; celui du troisième lot, à celle de cinq cent quarante francs; celui du cinquième lot à celle de deux cent quarante-cinq francs; celui du sixième lot, à celle de vingt-cinq francs, ou quoi que soit, aux prix de la première adjudication augmentés d'un sixième.

Désignation des immeubles saisis et à vendre, telle qu'elle est faite dans le procès-verbal de saisie, et au cahier des charges en suivant l'ordre de la formation des lots surenchérés.

Premier lot

Le premier lot se compose de :

Article premier
Un bois, situé au lieu dit Grésoles, porté au numéro 89, section D du plan cadastral de la commune de Cabrerets, contenant environ trente-six ares cinquante centiares, troisième classe, d'un revenu de quatre-vingt-onze centimes.

Article 2^e

Un terre labourable, située au lieu dit Combel Bas, portée au numéro 89 bis, section D dudit plan cadastral, contenant environ deux ares, d'un revenu de douze centimes, quatrième classe.

Article 3^e

Un pré, situé au lieu dit Lassagne, porté au numéro 404, section C dudit plan cadastral, contenant environ trois ares, quatrième classe, d'un revenu de quarante-cinq centimes.

Article 4^e

Une terre labourable, située au lieu dit Lassagne, portée au numéro 405, section C dudit plan cadastral, contenant environ deux ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu de treize centimes.

Les quatre numéros ci-dessus compris au premier lot, forment les articles deuxième, troisième, douzième et treizième, de la saisie et du cahier des charges.

Troisième lot

Le troisième lot se compose de :

Article premier

Une terre labourable, située au lieu dit Pech d'Igue, commune de Cabrerets, portée au numéro 348, section E du plan cadastral de cette commune, contenant environ cinquante ares cinquante centiares, cinquième classe, d'un revenu de un franc trois centimes.

Article 2^e

Une pâture, située au lieu dit Pech d'Igue, portée au numéro 350, section E dudit plan cadastral, contenant environ douze ares quarante centiares, cinquième classe, d'un revenu de cinq centimes.

Article 3^e

Une terre labourable, située au lieu dit Caviraude Bas, portée au numéro 366, section D dudit plan cadastral, contenant environ dix ares cinquante centiares, d'un revenu de cinq centimes, quatrième classe.

Article 4^e

Une terre labourable, située au lieu dit Caviraude Bas, portée au numéro 367, section D dudit plan cadastral, contenant environ quarante-huit ares dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu de un franc quatre-vingt-douze centimes.

Article 5^e

Une pâture, située au lieu dit Caviraude Bas, portée au numéro 368, section D dudit plan cadastral, contenant environ quatre ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu de deux centimes.

Article 6^e

Une pâture, située au lieu dit Lac.l, portée au numéro 382, section D dudit plan cadastral contenant environ un hectare soixante-six ares cinquante centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de deux francs huit centimes.

Article 7^e

Une terre labourable, située au lieu dit Travers de l'Iguette, portée au numéro 408, section D dudit plan cadastral, contenant environ trente-deux centiares, cinquième classe, d'un revenu de soixante-quatre centimes.

Article 8^e

Un bois, situé au lieu dit Travers de l'Iguette, porté au numéro 409, section D dudit plan cadastral, contenant environ soixante-six ares trente centiares, quatrième classe, d'un revenu de trente-sept centimes.

Les huit numéros ci-dessus compris au troisième lot, forment les articles, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, seizième, dix-septième et dix-huitième de la saisie et du cahier des charges.

Cinquième lot

Le cinquième lot se compose d'une pâture, située au lieu dit Le Bos, commune de Cabrerets, portée au numéro 143, section F du plan cadastral de cette commune, contenant environ deux hectares soixante-trois ares, troisième et quatrième classes, d'un revenu de trois francs vingt-huit centimes.

Ce numéro forme l'article dix-neuvième de la saisie et du cahier des charges.

Sixième lot

Enfin, le sixième lot se compose d'une terre labourable, située au lieu de Mas de Gabrielat, commune d'Orniac, portée au numéro 267, section C du plan cadastral de cette commune, contenant environ vingt-deux ares cinquante centiares, cinquième classe, d'un revenu de quarante cinq centimes.

Ce numéro forme l'article premier de la saisie et du cahier des charges.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés sont situés aux lieux susdits communes d'Orniac et de Cabrerets, canton de Lauzès, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Ils appartiennent aux saisis à divers titres et sont jouis et exploités par eux, à l'aide de leur famille.

En conséquence de ladite surenchère, les quatre lots ci-dessus désignés et surenchérés seront vendus publiquement, d'autorité de justice, le **deux juillet** prochain, jour de samedi, à midi, pardevant et à l'audience de Messieurs les présidents et juges, composant le Tribunal civil de Cahors, siégeant en chambre des criées au Palais de Justice de ladite ville et seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, aux clauses et conditions du cahier des charges, sus ramené, dont chacun peut prendre connaissance sans déplacement.

Ils seront vendus sur les nouvelles mises à prix résultant de ladite surenchère de savoir : deux cent quarante francs, pour le premier lot, ci... 240 fr.

De cinq cent quarante francs pour le troisième lot, ci... 540 fr.

De deux cent quarante-cinq francs pour le cinquième lot, ci... 245 fr.

Et de vingt-cinq francs pour le sixième lot, ci... 25 fr.

Le tout en sus des charges de la première adjudication et de la surenchère.

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèque légale, qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère et conforme, par l'avoué poursuivant soussigné.

Cahors, le seize juin mil huit cent quatre-vingt-sept.

L'avoué poursuivant,

Signé : Jules BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors, le juin mil huit cent quatre-vingt-sept, f^o C^o.
Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.

Signé : DALAT.

AVIS

En payant 15 francs par mois, soit 180 francs par an

L'acheteur des 4 Obligations désignées ci-dessous a droit dès son premier versement :

1^o A la **Totalité des Lots** pouvant échoir à ces 4 obligations qui participent **CHAQUE ANNÉE A 20 TIRAGES** comprenant

1330 Lots, dont 4 Lots de 200,000 fr., 22 Lots de 100,000 fr., etc.

Ensemble **5 MILLIONS 860,000 FRANCS** de Lots par An.

2^o A la **Totalité des Coupons d'intérêt** dont le montant s'élève à **54 francs par An.**

L'ACHETEUR PEUT TOUJOURS VERSER, S'IL LE DÉSIRE, DES ACOMPTES PLUS IMPORTANTS

CRÉDIT FONCIER

DE FRANCE
Obligations Foncières 3 o/o
EMPRUNT DE 1879

Rapportant un intérêt annuel de 15 francs, payables les 1^{er} mai et 1^{er} novembre, et participant à

6 TIRAGES PAR AN

5 Janvier — 5 Mars — 5 Mai — 5 Juillet
5 Septembre — 5 Novembre

12 LOTS de 100 000 fr.
5 — de 25 000 —
12 — de 10 000 —
30 — de 5 000 — etc.

Ensemble : 2.160.000 francs de Lots par An.

VILLE DE PARIS

Obligations Municipales 3 o/o
EMPRUNT DE 1869

Rapportant un intérêt annuel de 12 francs, payables les 31 janvier et 31 juillet, et participant à

4 TIRAGES PAR AN

15 Janvier — 15 Avril — 15 Juillet
15 Octobre

4 LOTS de 200 000 fr.
16 — de 10 000 — etc.

Ensemble : 1.000.000 francs de Lots par An.

VILLE DE PARIS

Obligations Municipales 3 o/o
EMPRUNT DE 1871

Rapportant un intérêt annuel de 12 francs, payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, et participant à

4 TIRAGES PAR AN

10 20 Janvier — 10 20 Avril — 10 20 Juillet
10 20 Octobre

4 LOTS de 100 000 fr.
8 — de 50 000 —
40 — de 10 000 — etc.

Ensemble : 1.500.000 francs de Lots par An.

CRÉDIT FONCIER

DE FRANCE
Obligations Communales 3 o/o
EMPRUNT DE 1879

Rapportant un intérêt annuel de 15 francs, payables les 1^{er} mars et 1^{er} septembre, et participant à

6 TIRAGES PAR AN

5 Février — 5 Avril — 5 Juin — 5 Août
5 Octobre — 5 Décembre

6 LOTS de 100 000 fr.
6 — de 25 000 —
36 — de 5 000 — etc.

Ensemble : 1.200.000 francs de Lots par An.

La **CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT** vend ce groupe de quatre obligations au prix de **1.770 francs** (cours officiel du comptant à la Bourse du 8 juin 1887), payables par acomptes de 25 francs, 30 fr., 30 fr., 100 fr., etc., par groupe de 4 obligations et par mois.

Le prix de **1.770 francs** n'est valable que jusqu'au 25 juin 1887; date avant laquelle le premier acompte devra être payé. Passé ce délai à même opération pourra être faite mais au cours officiel de la Bourse du jour du premier versement.

Le reçu du premier versement ne porte les numéros des 4 obligations. Le solde est payable par acomptes dont l'acheteur fixe lui-même la date et le montant.

La **CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT** prélève seulement un intérêt de 3 pour 100 par an et une commission de 50 cent. par 100 francs par trimestre, sur les sommes restant dues.

Il est à remarquer que pendant la durée des versements, et quelle que soit la somme versée à valoir, l'acheteur encaisse la totalité des coupons d'intérêt et participe à tous les tirages, comme s'il avait payé entièrement le prix de ses titres, alors qu'il ne paye l'intérêt et la commission que sur les sommes restant dues, lesquelles diminuent progressivement par suite des versements mensuels.

L'acheteur peut envoyer chaque mois, à ses frais, le montant de son versement ou se faire présenter les quittances mensuelles à son domicile; dans ce dernier cas, l'acheteur rembourse à la **Caisse Générale d'Épargne et de Crédit** les frais d'encasement comptés d'après le tarif de l'Administration des Postes.

Bulletin à remplir (en indiquant le mode de paiement) et à adresser

à la Caisse Générale d'Épargne et de Crédit

(Fondée à Paris, le 31 mars 1880) 116, Place Lafayette, à Paris

J'achète le groupe de 4 obligations désignées ci-dessus au prix de 1.770 francs. Le 1887 je payerai la somme de francs. Le reçu indiquera les numéros des 4 obligations, et j'aurai droit immédiatement à l'intérêt entier que rapportent les titres et à tous les tirages les concernant, comme si je payais ces titres au comptant. Je ferai les autres versements de francs, le de chaque mois, contre reçus qui me seront présentés à mon domicile.

Nom, prénoms, profession

Adresse

GUÉRISON DES TUMEUR ET CANCER

SANS OPÉRATION par Simples Pansements. Méthode du D^r ALLIOT, 25, rue du Pont-Neuf, PARIS. Tumeurs, Cancers du Sein, de la Matrice. Hémorrhoides, Fistules, Maladies de Vessie, etc. Guérison certaine. Brochure envoyée contre 45 c. en timbres. Remettre, de midi à 5 h. et par correspondance.

MALADIES SECRÈTES

Dans un but humanitaire, le D^r SELME, 25, rue du Pont-Neuf, PARIS, envoie sa méthode gratis, sous pli cacheté, pour se traiter soi-même des Echauffements, Vices du Sang, Dartres, Eczéma, Plaies.



PLUS DE FEU!
60 ans de Succès!
LINIMENT BOYER-MICHEL
J. CORMIER et H. BÉRON, à CHATEAUBOIS (Indre)
Guérison sûre de Boiteries, Entorses, Foulures, Ecorchures, Mollities, Courbes, Vessies, Anévrismes, etc. — 5 fr. chez tous Pharm.

Le propriétaire-gérant, Laytau.



EXPOSITION CAHORS 1881
B. DOUCÈDE
Marchand tailleur à CAHORS, rue de la Liberté.

DICIONNAIRE DES COMMUNES DU LOT de M. L. COMBARIÉU archiviste départemental. Statistique, géographique, historique, archéologique, géologique etc. avec carte du département. 5 fr. chez les Libraires ou au Bureau du Journal du Lot, 5 fr. 60 par la Poste.

CARTE DU LOT, la plus complète qui existe, indiquant tous les chemins de fer en projet ou en construction. — 75 cent. chez les Libraires et au Bureau du Journal du Lot. — 1 fr. par la Poste.

NOTES pour servir à l'histoire **DES ETATS PROVINCIAUX DU QUERCY** par M. J. BAUDEU, Censeur au Lycée de Marseille. — 1 fr. au Bureau du Journal du Lot, 1 fr. 20 par la poste.

TABLEAU OFFICIEL DES DISTANCES de chaque Commune au chef-lieu du canton, de l'arrondissement et du département, dressé en exécution de l'art. 93 du régl. du 18 juin 1844. — 1 fr. au Bureau du Journal du Lot. — 1 fr. 60 par la poste.

LE TÉLÉGRAPHE
JOURNAL POLITIQUE QUOTIDIEN
Contenant les dernières nouvelles jusqu'à 7 heures du soir, est expédié par les trains rapides du soir même, et distribué 24 heures avant les autres journaux.
Le Télégraphe sera servi à l'essai à toute personne qui en fera la demande.
On s'abonne à Paris, 5, rue Coq-Héron
Trois mois : 12 fr.; Six mois : 24 fr.; Un an : 48 fr.